



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° R03-2025-05-15-00030

mettant en demeure la société ARGOS GUYANE, située Z.I du Dégrad des Canes sur la commune de Rémire-Montjoly, de respecter les prescriptions qui lui sont applicables.

LE PRÉFET

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
VU l'arrêté préfectoral n°2168 1D/4B du 6 octobre 1989 autorisant la société LA CIMENTERIE GUYANAISE à installer et exploiter une unité de broyage de clinker dans la Z.I. de Dégrad des Canes – Commune de Remire-Montjoly ;
VU l'arrêté préfectoral n°1255/sg-2d-2b/2009 du 23 juin 2009 complétant l'arrêté préfectoral n°2168 1D/4B du 6 octobre 1989 autorisant la société LA CIMENTERIE GUYANAISE à installer et exploiter une unité de broyage de clinker dans la Z.I. de Dégrad des Canes, Commune de Remire-Montjoly ;
VU le rapport de l'inspecteur des installations classées suite à la visite du 23 janvier 2025 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 10 mars 2025, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
VU la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure par courrier recommandé avec accusé réception en date du 10 mars 2025 ;
Considérant l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;
Considérant que l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2009 impose à l'exploitant le respect d'une valeur limite de concentration de poussières dans les rejets atmosphériques de 40 mg/m³ pour un flux horaire supérieur à 1 kg/h sur les points de rejet trémie de déchargement et broyeur ;
Considérant que les contrôles effectués par un organisme agréé ont révélé des dépassements de ces valeurs limites pour les points de rejets trémie d'appontement et broyeur ;
Considérant que l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2009 impose que tous les effluents de l'exploitant soient canalisés et traités avant leur rejet dans le milieu récepteur ;
Considérant que les eaux de ruissellement ne sont pas traitées sur l'ensemble du site avant tout rejet ;
Considérant que l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2009 impose à l'exploitant de respecter une valeur de pH comprise entre 5,5 et 8,5 avant tout rejet d'effluents dans le milieu naturel ;
Considérant que les rapports d'essais réalisés en 2024 ont mis en évidence des dépassements des valeurs de pH supérieures à 8,5 sur les points de rejet atelier, salle de contrôle et expédition ;

Considérant que l'exploitation de ces installations est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du livre V, titre Ier du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application de l'article L.171-8 I du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale des services de l'État ;

ARRÊTE :

Article 1 : La société ARGOS GUYANE, est mise en demeure de respecter l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2009 susvisé en respectant les valeurs limites de concentration de poussières dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : La société ARGOS GUYANE, est mise en demeure de respecter l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2009 susvisé en canalisant toutes les eaux de ruissellement dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La société ARGOS GUYANE, est mise en demeure de respecter l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2009 susvisé en respectant les valeurs de pH de ses rejets dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté.

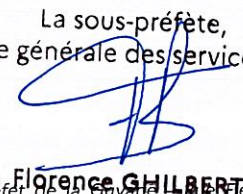
Article 4 : En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 à 3 du présent arrêté dans les délais prévus par ces mêmes articles, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : La secrétaire générale des services de l'État, le directeur général des territoires et de la mer (DGTM) et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **15 MAI 2025**

Le préfet,

La sous-préfète,
secrétaire générale des services de l'État



Florence GILBERT

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane, M. Edmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cédex dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux (2) mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.